

► Les détails du dispositif

- **Circulaire du 10 mai 2006** relative aux modalités d'application des articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- **Circulaire du délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires du 2 mai 2006** concernant l'application des mesures en faveur des ZRR
- **Instruction fiscale 6 E-2-06 n°35 du 24 février 2006** relative à l'exonération temporaire dans les zones de revitalisation rurale (articles 2 et 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux).

Imposition des bénéfices

- Les entreprises nouvelles créées à compter du 1er janvier 2004 dans les ZRR sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à 100 % pendant 5 ans puis à 60 % durant les 5 années suivantes, puis 40 % pendant 2 ans et 20 % les deux années suivantes (soit 14 années d'exonération totale ou partielle) (article 8).
- Les entreprises nouvelles créées à compter du 1er janvier 2004 dans les ZRR et exerçant une activité non commerciale (les professions libérales, charges et offices) bénéficient d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (article 44 sexies du CGI) (article 7).
- A compter du 1er janvier 2004, **le dispositif d'amortissement anticipé en cas de construction d'immobilier d'entreprises** (art. 39 quinquies D du CGI) est prorogé de deux années, soit jusqu'à la fin 2006, avec **extension de ce dispositif aux travaux de rénovation** réalisés avant le 1er janvier 2007 (article 5).
- Les dispositions relatives au crédit-bail (art. 239 sexies D) sont également reconduites jusqu'à la fin 2006 (article 2).

Fiscalité directe locale

- Exonération, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle, pendant 5 ans, en cas de création d'établissement, pour les professions relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux (article 7).
- Exonération, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle, pendant 5 ans, dans les communes de moins de 2000 habitants situées en ZRR, si l'activité est exercée la 1ère année avec moins de cinq salariés, pour la reprise d'activités commerciales, artisanales ou relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux et la création d'activités commerciales réalisées par une entreprise exerçant la même activité, (article 2).
- La durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle, de taxe pour frais de chambre des métiers et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie des entreprises nouvelles – dont, désormais, les activités non commerciales - peut être fixée entre deux et cinq ans, au choix de la collectivité territoriale, EPCI doté d'une fiscalité propre ou organisme consulaire concernés (article 9).
- Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement, pour une durée de 15 ans, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes physiques qui ont acquis puis amélioré un logement à l'aide d'une subvention de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) en vue de sa location les bailleurs doivent s'engager à respecter les obligations prévues par la convention (attribution du logement sous condition de ressources du locataire et du montant du loyer) (article 10).
- Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de 2 ans à 5 ans les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux qui s'établissent ou se regroupent dans une commune située en ZRR, sans condition de taille de la commune (article 114).

Imposition sur le revenu

Le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers des propriétaires – bailleurs ayant investi depuis le 1er janvier 2004 dans les immeubles situés en ZRR et soumis au dispositif « Robien » est porté de 6 à 40 % (article 100). Cette mesure concerne :

- les logements acquis neufs ou en état de futur achèvement à compter du 1er janvier 2004
- les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1er janvier 2004
- les logements affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 2004 et que le contribuable transforme en logement
- les logements acquis à compter du 1er janvier 2004 et que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs.

La loi prolonge jusqu'au 31 décembre 2010 la réduction de l'impôt sur le revenu au titre des locations de résidences de tourisme dans les zones de revitalisation rurale (article 20).

- A compter du 1er janvier 2005, la durée d'étalement de la réduction d'impôt est portée de quatre à six ans.
- La réduction d'impôt s'applique, sous conditions, aux dépenses afférentes à des logements destinés à la location et faisant partie d'une résidence de tourisme ou d'un village résidentiel de tourisme classé. Elle s'applique également aux dépenses afférentes aux logements loués en qualité de meublé de tourisme.
- Une obligation de réserver 15 % des logements aux salariés saisonniers est introduite.
- Les travaux de réhabilitation déductibles des revenus fonciers (article 31 du CGI) sont désormais pris en compte. Toutefois, le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt doit renoncer à la faculté de déduire ces dépenses, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement pour la détermination des revenus catégoriels. L'obligation de disposer d'un permis de construire pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt en vigueur est supprimée.
- Il est institué une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui réalisent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration dans des logements anciens, achevés avant le 1er janvier 1989, et destinés à la location en qualité de meublé de tourisme.

Autres mesures

- **Exonération de cotisations sociales** sur les salaires jusqu'à 1.5 SMIC, pour les employeurs de type fondations associations d'intérêt général, associations culturelles ou de bienfaisance relevant du régime général de sécurité sociale (article 15) ou du régime agricole (article 16)
- **Clause de reversement** (article 6) :

Toute entreprise, qui cesse volontairement son activité en ZRR après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques à ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de verser les sommes qu'elles n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties ou les concours qui lui ont été attribués.